

Les bonnes pratiques environnementales dans l'Artisanat

FICHE MÉTIER : Fabrication d'objets divers

- 1 Quelles démarches administratives effectuer ? Quelles sont les exigences attendues ? (page 1)
- 2 Comment éliminer vos déchets ? (page 3)
- 3 Comment gérer vos eaux usées ? (page 4)
- 4 Comment maîtriser votre consommation énergétique ? (page 5)
- 5 Comment éviter les plaintes du voisinage ? (page 6)
- 6 Quelles obligations de sécurité et d'accessibilité ? (page 6)
- 7 Mettez toutes les chances de votre côté : Contactez nous (page 8)

1- QUELLES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES EFFECTUER ?

Votre entreprise peut être soumise à des formalités particulières, notamment à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), c'est-à-dire que suivant la quantité de produits ou les procédés que vous utilisez, votre installation peut présenter des risques pour l'environnement et la santé humaine. Par conséquent, avant de commencer votre activité ou pour la régulariser, vous devez prendre contact avec le **service lié aux ICPE de la Préfecture de département**. Suivant, le degré de nuisances, que votre entreprise pourrait générer, il existe 3 régimes :

- la **déclaration** : C'est une procédure simplifiée pour les établissements dont l'impact sur l'environnement est réduit. L'exploitant adresse à la Préfecture une déclaration précisant la nature de l'activité qu'il souhaite exercer. Le Préfet fixe les règles d'exploitation par arrêté type.
- l'**enregistrement** : Régime intermédiaire. Le dossier doit être déposé en préfecture. Une fois complet, il est soumis au conseil municipal de la commune concernée et à une consultation du public en mairie et sur internet. Est délivré par le préfet. Cette procédure demande *un délai de 5 mois maximum*.
- l'**autorisation** : Pour établissements présentant des risques importants pour l'environnement. La procédure est plus longue et complexe et comprend notamment une enquête publique, une étude d'impact. Cette procédure demande *un délai minimum d'un an*.

Dans le cas de la fabrication d'objets de composition diverse (bois, plastiques, métaux, cire ou encore matériaux composites), l'installation peut être soumise au régime des ICPE en fonction des critères suivants :

Rubrique	Activité concernée	Seuil de DECLARATION	Seuil d'ENREGISTREMENT	Seuil d'AUTORISATION
2410	Travail du bois ou matériaux combustibles analogues (en fonction de la puissance installée de toutes les machines présentes dans l'atelier)	Puissance > 50 kW et ≤ 200 kW	Puissance ≥ 250 kW	Puissance > 200 kW

Rubrique	Activité concernée	Seuil de DECLARATION	Seuil d'ENREGISTREMENT	Seuil d'AUTORISATION
2415	Mise en œuvre de produits de préservation du bois : (en fonction de la quantité de produit présente dans l'installation)	Quantité (bois) > 200 l et ≤ 1000 l OU quantité de solvants consommée > 25t/an (sans dépasser les 1000 l de stockage) **		> 1000 l
2560	Travail mécanique des métaux et alliages : (en fonction de la puissance installée de toutes les machines présentes dans l'atelier)	Puissance > 150 kW et ≤ 1000 kW	Puissance > 1000 kW	
Transformation de polymères (élastomères, résines ...)				
2661	Par extrusion, injection, densification, segmentation à chaud	Quantité utilisée > 1t/j et ≤ 10 t/jour	Quantité utilisée > 10 t/jour et ≤ 70 t/j	Quantité utilisée > 70 t/j
	Par procédé mécanique (sciage, meulage, découpage ...)	Quantité utilisée ≥ 2 t/jours mais < 20t/j	Quantité utilisée ≥ 20 t/j	
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc ...				
2940	Procédé "au trempé"	Quantité présente > 100 l et ≤ 1000 l**		Quantité présente > 1000 l
	Procédé "autre que le trempé"	Quantité utilisée > 10 kg/jour et ≤ 100 kg/jour		Quantité utilisée > 100 kg/jour
	Procédé utilisant des poudres à base de résines organiques	Quantité utilisée > 20 kg/jour et ≤ 200 kg/jour		Quantité utilisée > 200 kg/jour

ⓘ Important : les rubriques 2560 et 2940 sont soumises à un contrôle périodique obligatoire, à renouveler tous les 5 ans par un organisme tiers (ou tous les 10 ans pour les sites ISO 14001) que vous pouvez retrouver sur <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/Contrôle-periodique-de-certaines.html> dans la rubrique « Agrément des organismes de contrôle ».

→ Si dans le cadre de votre activité vous êtes en dessous des seuils de chacune des rubriques précédentes alors votre entreprise n'est pas soumise à la législation des ICPE.

→ Si dans le cadre de votre activité, vous êtes soumis au régime des ICPE, **vous pouvez dès à présent** réaliser la procédure de déclaration des installations classées (télé-service) de manière dématérialisée **via le portail <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises>** en tapant ICPE dans le moteur de recherche (Déclaration initiale, nouvelle activité, changement d'exploitant, ...). Vous trouverez plus d'information sur <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/-La-declaration-par-teleservice-.html>

NB : Le déclarant peut continuer à faire une déclaration sous format papier jusqu'au 31 décembre 2020.

→ A ces rubriques un **Arrêté Type** est associé définissant les prescriptions techniques à respecter. Soyez vigilant car **cette réglementation est très changeante** : les seuils peuvent être abaissés, et si votre activité évolue (acquisition de nouvelle machine, changement de produits ...) vous pouvez être soumis à cette réglementation.

→ A noter que **l'exploitant d'une ICPE est tenu de** : déclarer les changements (extension, modification, mise en sécurité du site, ...), notifier le préfet de toute cessation d'activité du site (au moins 1 mois avant l'arrêt définitif), signaler tous les accidents/incidents survenus, informer son successeur de son obligation de déclaration dans le mois qui suit la cession, se soumettre aux contrôles des services d'inspection des installations classées.

2- COMMENT ÉLIMINER VOS DÉCHETS ?

Le **Code de l'Environnement** stipule que tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de l'élimination de ses déchets. Leur dépôt ou rejet dans le milieu naturel est interdit. Le détenteur doit en assurer ou en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter toute nuisance pour l'environnement.

Les déchets issus de la fabrication d'objets divers peuvent être classés en deux catégories :

- **les Déchets Non Dangereux (DND)**, qui ne sont pas dangereux mais qui peuvent polluer l'environnement s'ils ne sont pas éliminés convenablement,
- **les Déchets Dangereux (DD)**, qui présentent des risques importants pour la santé et l'environnement.

Types de déchets	Solutions d'élimination						
	Apport volontaire en déchèterie	Prise en charge par un prestataire	Collecte ordures ménagères	Reprise fournisseur	Réemploi	Valorisation énergétique ¹	Valorisation matière ²
Déchets Non Dangereux							
Palettes, caisses bois	OUI	OUI		OUI	OUI	OUI	
Copeaux, sciures bois		OUI				OUI	OUI
Papiers / cartons	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
Plastiques (polystyrène, époxy, composites ...)	OUI	OUI	OUI				
Métaux	OUI	OUI					
Plâtres	OUI	OUI					
Cires	OUI	OUI					
Déchets Dangereux							
Emballages souillés (peinture, résines, ...)	OUI	OUI		OUI			
Solvants usagés	OUI	OUI		OUI	Régénération (fontaine à solvant)		
Matériels souillés (pinceaux, chiffons, ...)	OUI	OUI		OUI			
Bois traités	OUI	OUI					

¹ : (chaudière à bois avec récupération de chaleur)

² : (prise en charge par les centres équestres, aviculteurs)

⚠ Important : En tant que détenteur ou producteur de déchets, vous en êtes responsable jusqu'à leur élimination finale. De plus, la commune n'a pas obligation de collecter les déchets issus de votre activité. Elle est tenue de mettre en place une redevance spéciale pour les entreprises utilisant le service de collecte des ordures ménagères.

Retenez qu'il est important de mettre en place :

➤ Des actions de prévention : pour réduire vos déchets :

- **Réutilisez les palettes et le carton** par exemple pour l'expédition de la commande de vos clients
- **Pour supprimer la gestion des emballages**, préférez des fournisseurs qui vous proposeront la livraison de pièces dans des caisses en plastiques qu'ils récupéreront à chaque transaction. Principe de **l'emballage dit « navette »**.
- **Pour limiter la collecte et l'achat de solvants**, vous pouvez investir dans un régénérateur de solvants « fontaine à solvants ».
- **Dématérialiser** vos devis, factures, publicités et promotions (éviter les impressions de catalogues, plaquettes) et affichez un 'Stop Pub' sur votre boîte aux lettres. N'oubliez pas d'imprimer en recto-verso.

- **Pensez à réparer, vendre ou donner** certains de vos déchets (palettes en bois ...) :



→ Vous pouvez déposer une annonce de cession d'un déchet (palettes, gravats, sables) ou répondre à une offre sur la **Bourse aux déchets en Nouvelle Aquitaine**. Les dépôts et les réponses aux annonces sont gratuits ! Retrouvez toutes les modalités d'inscription en cliquant sur ce lien : <http://www.dechets-nouvelle-aquitaine.fr/bourse/>.

→ **Entretenez votre matériel de production** et préférez la réparation à l'achat d'un produit neuf ! Dans votre activité vous prolongez déjà la durée de vie des outils tranchants. Valorisez vous et devenez un **REPAR'ACTEURS®** sur : <http://www.reparacteurs-nouvelle-aquitaine.fr/>.



➤ **Des Actions de gestion** : pour optimiser la gestion de vos déchets :

- **Tenez à jour un registre de suivi de vos déchets** (nature, tonnage, filière d'élimination), il est obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2012. Vous pouvez télécharger un exemplaire en suivant ce lien : <https://www.dechets-nouvelle-aquitaine.fr/web/fr/271-le-registre-des-dechets.php>
 - **Triez** et réutilisez vos déchets afin de limiter les coûts d'élimination. Les déchets en mélange sont éliminés au tarif du déchet le plus dangereux (séparer les déchets valorisables et monnayables de ceux qui ne le sont pas [exemple : les métaux]).
 - **Demandez** l'établissement d'un Bordereau de Suivi de Déchet (BSD) au collecteur autorisé lors de l'enlèvement des déchets dangereux. Il est la preuve d'une bonne élimination.
 - D'après le **Décret n° 2016-288 du 10/03/2016 "Décret 5 Flux"** pour toute production de déchets de papier, métal, plastique, verre, bois, papiers de bureaux et bio-déchets, vous devez réaliser un tri à la source et mettre en place une collecte séparée de ces déchets. Applicable si vous n'avez pas recours au service de collecte des déchets ménagers, ou si vous produisez plus de 1100 L/semaine (ce seuil peut varier selon votre département). Vous pouvez faire appel à un prestataire privé pour leur valorisation.
- ⇒ **La plupart de vos déchets d'emballages** peuvent être amenés en déchèterie, retrouvez les dans la rubrique « **RECHERCHER UNE SOLUTION** » de www.dechets-nouvelle-aquitaine.fr.

3- COMMENT GÉRER VOS EAUX USÉES ?

Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans les égouts publics est interdit sans autorisation préalable (Loi n°2011-525 du 17 mai 2011, article 37, dite Loi WARSMANN 2 et règlement assainissement de votre collectivité).

Pour les entreprises non raccordées au réseau collectif d'assainissement, rapprochez-vous du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) de votre commune, pour connaître les obligations de mise en place de système de prétraitement et/ou traitement pour vos eaux usées d'activité.

→ **Contactez le service des eaux de votre commune avant de commencer votre activité ou pour la régulariser**, dans la mesure où certains produits utilisés (verniss, solvants, peintures, bases liquides résiniques) peuvent perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement et contribuer directement à la pollution des ressources en eau.

→ **Afin d'éviter ces perturbations et les sanctions qui peuvent en découler :**

- Vous devez réaliser le stockage de produits dangereux liquides et de déchets contenant ces produits, à l'aide d'un système de rétention.
- Faites éliminer ces fûts par le biais de déchèteries professionnelles (petites quantités) ou par l'intermédiaire d'un prestataire agréé (grandes quantités).
- Ne rejetez pas ces produits dans le réseau d'assainissement.

Voici les règles de mise sous rétention :

- **Ex 1** : s'il y a un seul contenant (un fût de 100 l) la rétention doit être égale à 100 % du volume du contenant, soit 100 l.
- **Ex 2** : s'il y a plusieurs contenants de même volume (4 fûts de 200 l), la rétention doit avoir un volume égal à 50 % du volume total, soit $(4 \times 200)/2 = 400$ l.
- **Ex 3** : s'il y a plusieurs contenants de différents volumes (1 transcuve de 1000 l et un fût de 200 l) la rétention doit avoir un volume égal à 50% du volume total en théorie, soit 600 l. Toutefois, il faudra pouvoir sécuriser au moins le contenant ayant la plus grande capacité, donc ici on choisira une rétention de 1 000 l.

Exemple de bacs de rétention (pour petits et grands contenants) :



4- COMMENT MAÎTRISER VOTRE CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE ?

Vérifier votre abonnement (puissance installés et dépassement ou non) : rapprochez vous de votre fournisseur d'énergie ou du pôle environnement de votre Chambre de Métiers pour réaliser un audit facture ou plus largement une visite Energie.

Retenez qu'il est important de :

- **Privilégiez l'éclairage basse consommation** (tube fluorescent haut rendement ou LED) pour les pièces allumées plusieurs heures d'affilée.
- **Renouvellement de matériel** : Privilégiez des machines moins énergivores (pour cela comparez la puissance du matériel en kW).
- **Eteignez les machines** quand elles ne sont pas en service (**limiter la mise en veille**, y compris pour le matériel informatique) et pensez à équiper vos **pièces peu fréquentées par des détecteurs de présence**.
- Pensez à faire vérifier régulièrement votre installation de compression ou d'aspiration d'air (**vérification des fuites**).
- **Si vous utilisez des véhicules dans le cadre de votre activité** : Le décret n°2018-1318 du 28 décembre 2018 permet aux artisans de mobiliser de nouvelles aides à l'acquisition ou à la location de véhicules peu polluants. En effet, en plus de l'extension de la prime à la conversion, un nouveau bonus écologique de 4 000€ est mis en place pour l'achat ou la location d'une camionnette électrique d'un poids total autorisé en charge compris entre 3,5 et 12 tonnes. Cette prime à la conversion bénéficie aux propriétaires de véhicules essence immatriculés pour la première fois avant 1997 ou diesel avant 2001 qui *achètent un véhicule neuf ou d'occasion* plus récent et affichant un taux d'émission de CO2 inférieur ou égal à 122 g/km. Pour cela, le Ministère de la Transition écologique et solidaire a lancé la plateforme d'information : <http://www.primealaconversion.gouv.fr>

5- COMMENT ÉVITER LES PLAINTES DU VOISINAGE ?

Le bruit est classé comme la nuisance n°1 par les français. Alors, avant de vous installer, pensez à équiper vos machines et votre atelier de systèmes atténuant les vibrations et le bruit. Les travaux bruyants sont interdits entre 22 heures et 07 heures. Plus vous serez dans un quartier calme plus vous aurez de risque de dépasser les seuils tolérés.

Les fumées et les odeurs peuvent également être la source de plaintes. Le brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée de tout déchet est interdit : il peut présenter des risques pour la santé (gaz nocifs) et être la cause d'accidents de circulation (fumées trop condensées) ou d'incendies.

Attention à la hauteur de la cheminée de votre chaudière à bois et n'y introduisez pas de bois traité.

L'évacuation à l'extérieur d'un air chargé en vapeurs odorantes doit se faire par un conduit situé au-dessus des toits de telle manière qu'il évite toute gêne pour le voisinage. Les odeurs peuvent aussi être détruites par des enzymes (carboxylases) vaporisées dans le laboratoire. Renseignez-vous auprès de votre Chambre de Métiers ou de votre organisation professionnelle.

Certains produits chimiques sont sources de nuisances, en particulier **les solvants en émettant des COV** (Composés Organiques Volatils), nocifs pour la santé. Pour éviter les émanations :

- Fermez bien tous les bidons et autres conteneurs de produits chimiques (produits et déchets) et limitez au maximum vos temps d'exposition,
- Stockez les chiffons imprégnés dans des récipients fermés,
- Évitez de stocker les produits dans un local chaud

6- QUELLES OBLIGATIONS DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ ?

1. Sécurité au travail

Le chef d'entreprise ayant à minima un apprenti et/ou un salarié depuis 2001, doit obligatoirement :

- ✓ **Assurer la sécurité et protéger la santé de ses salariés** : Tous sont concernés, qu'ils soient à temps pleins ou partiels, temporaires, apprentis, conjoints salariés...
- ✓ **Former ses salariés à la sécurité** pour assurer leur propre sécurité et celle des autres et en cas d'accident du personnel ou de sinistre.
- ✓ **Évaluer les risques auxquels sont exposés ses salariés** et prendre des mesures pour les éviter.

A ce titre, **le document unique d'évaluation des risques professionnels** doit contenir le résultat de cette évaluation des risques professionnels. C'est un document écrit obligatoire pour chaque entreprise employant un ou plusieurs salariés (mis à jour une fois par an et à chaque changement important).

L'évaluation comporte 3 étapes principales :

- 1) **Identifier les risques** : pour chaque unité de travail, déterminer les dangers;
- 2) **Hiérarchiser les risques** : estimer les risques : gravité, probabilité d'apparition, fréquence d'exposition des travailleurs à ce risque. Ce classement sert à établir les priorités du plan d'actions;
- 3) **Planifier les actions de prévention.**

Des **Équipements de Protection Individuelle** (EPI) doivent être mis à la disposition des travailleurs par l'employeur lorsque toutes les mesures de protection collective possibles ont été mises en œuvre.

Lors d'achat d'équipement neuf ou d'occasion l'acquéreur doit faire attention aux 3 points suivants: ① Certificat de conformité, ② Notice en français, ③ Marquage "CE" sur l'équipement. Pour l'achat de matériel d'occasion un certificat de conformité doit être fourni à l'acquéreur (Décret 93/40).

Des vérifications périodiques annuelles sont obligatoires pour les installations électriques, les équipements incendies et les installations de ventilation.

2. Etablissements Recevant du Public (ERP)

• En termes de sécurité incendie :

Des mesures de prévention contre l'incendie pour faciliter l'évacuation du public, sont déterminées en fonction de la nature de l'activité, de la taille du local et du nombre de personnes pouvant être admises dans l'établissement. Le **règlement de sécurité** (Arrêté du 25 juin 1980) fixe le détail des règles applicables à tous les ERP, et celles applicables à chaque type d'établissement.

Un **registre sécurité** est obligatoire précisant l'identité de l'entreprise et les différentes informations relative à la sécurité du local (consignes d'évacuation, dates des contrôles et vérifications et dates des travaux d'aménagement et de transformation...). Il doit être tenu à la disposition de l'administration et servira aux experts en cas de sinistre pour vérifier le niveau de sécurité de l'établissement.

• En termes d'accessibilité :

La loi du 11 février 2005 met en avant le principe de « l'accès à tout pour tous ». **Tous les établissements Recevant du Public (ERP)** comme les entreprises artisanales sont donc concernées. Leur **offre de service doit être accessible** aux personnes ayant divers types de handicaps (motrice, visuelle, auditive, mentale, personnes à mobilité réduite etc.), depuis le 1^{er} janvier 2015.

L'accessibilité est par ailleurs un moyen d'élargir sa clientèle en réservant un accueil adapté et chaleureux à ce public !

De plus, depuis le 30 septembre 2017, tout exploitant ou propriétaire d'un ERP neuf et/ou situé dans un bâti existant est tenu de **mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité**. Ce registre est consultable, sur place, au principal point d'accueil accessible, éventuellement sous forme dématérialisée, voir mis en ligne sur le site internet de l'entreprise. Il a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'ERP et de ses prestations.

• Responsabilité des travaux :

- Si l'entreprise n'est pas propriétaire des murs, elle est tenue d'en informer son propriétaire et de consulter les clauses de son bail commercial.
- La responsabilité des travaux incombe par principe au propriétaire des murs. Cependant, une clause expresse contraire peut être incluse dans le bail et reporter la charge des travaux au locataire pour les travaux prescrits par l'autorité publique. Si ces clauses ne sont pas parfaitement claires, elles doivent s'interpréter dans le sens favorable au locataire.
- Le locataire peut également en avoir la charge si les travaux sont la conséquence de l'affectation qu'il a choisie. Si la location n'a pas été faite pour un usage déterminé, alors l'obligation du bailleur n'a plus de fondement légal (ex : bail tous commerces).

Des demandes de dérogations sont possibles, mais elles doivent n'intervenir qu'en dernier recours en effet, l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

→ Pour en savoir plus rapprochez-vous de votre CMA départementale ou rendez-vous sur <http://www.cnisam.fr/>



METTEZ TOUTES LES CHANCES DE VOTRE COTE !

Afin de ne pas commettre d'impairs,
utilisez les services qui peuvent répondre à vos préoccupations :



CHAMBRE REGIONALE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE NOUVELLE-AQUITAINE 46 Rue du Général de Larminat 33 074 Bordeaux Cedex	
Vos interlocuteurs dans le réseau des Chambres de Métiers et de l'Artisanat : Pôle Environnement :	
CMA Charente (16) Fantine Alibeu - Tél. : 05 45 90 47 25 f.alibeu@cma-charente.fr	CMA Charente-Maritime (17) Tél. : 05 46 50 00 00 contact@cm-larochelle.fr
CMA Corrèze (19) Elodie FAURE- Tél: 05 55 79 45 02 e.faure@artisanat-nouvelle-aquitaine.fr	CMA Creuse (23) Elodie FAURE- Tél: 05 55 79 45 02 e.faure@artisanat-nouvelle-aquitaine.fr
CMAI Délégation Dordogne – Périgord (24) Camille POULENARD - Tél : 05 53 35 87 57 c.poulenard@cm24.fr	CMAI Délégation Gironde (33) Marianne CARITEZ - Tél. : 05 56 99 91 42 marianne.caritez@cm-bordeaux.fr
CMA Landes (40) Stéphanie PERBOST - Tél : 05 58 05 81 70 s.perbost@cma-40.fr	CMAI Délégation Lot-et-Garonne (47) Thierry PLANCHE - Tél : 05 53 77 47 77 thierry.planche@artisanat-aquitaine.fr
CMA Pyrénées-Atlantiques (64) Laetitia MARTIN - Tél : 05 59 55 82 63 l.martin@artisanat-aquitaine.fr	CMA Deux-Sèvres (79) Tatiana SCHOUMACHER- Tél: 05 49 77 43 42 t.schoumacher@cma-niort.fr
CMA Vienne (86) Laurence PLICAUD - Tél : 05.49.88.47.80 l.plicaud@cm-86.fr	CMA Haute-Vienne (87) Elodie FAURE- Tél: 05 55 79 45 02 e.faure@artisanat-nouvelle-aquitaine.fr